

ÉCOLES DE SELOMMES

RÈGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2023 - 2024

La cantine fonctionne toute l'année scolaire et permet de servir un repas aux enfants des écoles primaires et maternelles de Selommès.

Ce service, en plus de sa vocation sociale, a une dimension éducative. Le temps du repas doit être pour l'enfant :

- un temps pour se nourrir,
- un temps pour se détendre et
- un temps de convivialité.

Pendant le déjeuner, les enfants sont placés sous la responsabilité d'une équipe constituée d'agents communaux.

CHAPITRE I : INSCRIPTIONS

Article 1 : Usagers

Le service de restauration est destiné aux enfants scolarisés aux écoles de Selommès. Pour des raisons de capacité d'accueil, il peut être envisagé un deuxième service.

Article 2 : Inscription

L'inscription à la cantine se fait **en début d'année scolaire** pour les élèves scolarisés déjà aux écoles de Selommès. Pour les nouveaux élèves, l'inscription à la cantine se fait au moment de l'inscription à l'école. Cette inscription se fait en mairie de Selommès et aux écoles.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Article 1 : Alimentation

Si l'enfant suit un régime alimentaire particulier ou s'il présente une allergie à certains aliments, un P.A.I (Projet d'Accueil Individualisé) est mis en place en accord avec le médecin scolaire, la famille, l'équipe éducative et l'équipe communale de restauration.

Article 2 : Les menus

Les menus sont envoyés aux parents par messagerie électronique de préférence ou déposés dans les cartables des enfants. Ils sont élaborés par un prestataire.

Article 3 : Fréquentation

Elle est considérée comme étant régulière, si elle a lieu entre 1 à 4 fois par semaine à jours fixes. Dans le cas contraire, la fréquentation est considérée comme occasionnelle. Dans ce cas, il est obligatoire de faire prévenir en début de semaine les jours concernés.

Article 4 : Encadrement

Dès la sortie des classes à 12h, les enfants sont pris en charge par l'équipe du service scolaire de la commune. La surveillance se fait pendant les temps de restauration et de récréation jusqu'au retour en classe à 13h30.

Article 5 : Maladie de l'enfant

Si l'enfant a un traitement médical, le personnel de la cantine scolaire n'est pas autorisé à donner les médicaments. Il est nécessaire que la famille ou une personne désignée par la famille se déplace à la cantine.

Article 6 : Discipline

La discipline est identique à celle exigée dans le cadre de l'école à savoir :

- respect mutuel et
- obéissance selon les règles établies.

Si un enfant pose un problème de discipline, les parents ou les responsables légaux sont, dans un premier temps, avertis et peuvent être convoqués.

Un avertissement, une exclusion temporaire ou définitive peuvent être décidés par la commune. Pour rappel, la cantine est un service apporté aux familles.

Le personnel municipal intervient avec discernement et bienveillance auprès des enfants pour faire appliquer ces règles.

CHAPITRE III : COMMUNICATION

Article 1 : adresse mail

Toutes les informations ou remarques sur la restauration scolaire doivent être faites à Céline Magne à l'adresse mail contact.mairie@selommès41.fr.

CHAPITRE IV : FACTURATIONS

Article 1 : Tarifs

Ils sont fixés par le conseil municipal et sont révisés chaque année.

Article 2 : Paiement

Les factures sont établies chaque mois par les services de la collectivité et envoyées aux familles. Elles sont payables à la Trésorerie de Vendôme.

Article 3 : Absences de l'enfant

À compter de cette rentrée scolaire 2023, le certificat médical ne sera plus demandé.

Le signalement de toutes absences doit se faire uniquement par mail et avant 10h à contact.mairie@selommès41.fr. Un jour de carence sera facturé.

Exemple : l'enfant est malade toute une semaine (soit les 4 jours d'école) à partir du lundi matin. La famille envoie le mail le lundi à 9h et précise bien l'absence des 4 jours : alors seul le repas du lundi sera facturé.

Si l'absence est prévue et signalée par mail 48 heures à l'avance sur les jours ouvrés, le repas ne sera pas facturé, par exemple pour un rendez-vous médical prévu de longue date.

Article 4 : Sortie pédagogique

Pour les enfants qui partent en séjour pédagogique, le décompte est automatiquement réalisé par la mairie si la commune ne fournit pas les repas.

Article 5 : Absence d'enseignant

Lorsqu'un enseignant est absent et que les enfants peuvent être accueillis dans une autre classe, les repas ne seront pas déduits.